



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20-12-2010
Greffe

N° d'entreprise : 832.048.479
Dénomination
(en entier) : **Alexandre Szmaj Investment**

Forme juridique : société en nom collectif

Siège : rue Louvrex 98 à 4000 LIEGE

Objet de l'acte : **Constitution d'une nouvelle société**

« Alexandre Szmaj Investment »
Société en nom collectif
En abrégé S.N.C. « AS Invest »
Rue Louvrex, 98
4000 Liège

CONSTITUTION - STATUTS

Ce jour, le 05 octobre 2010, les soussignés :

1. Mr. SZMAJ, Alexandre Lucien César, né le 22/01/1988 et demeurant rue de Caturia, 21 à 1380 Lasne

Et

2. Mr. SZMAJ, Fabien Joseph François, né le 15/08/1965 et demeurant rue Hullos, 101 à 4000 Liège.

Forment entre eux une société en nom collectif qu'ils constituent et dont ils arrêtent comme suit les statuts :

I. CONSTITUTION

Les soussignés constituent sous la dénomination sociale « Alexandre Szmaj Investment », en abrégé « AS Invest », une société en nom collectif, à laquelle ils font présentement apport de 2000 EURO en numéraire, savoir :

- SZMAJ Alexandre : 1000 EURO
- SZMAJ Fabien : 1000 EURO

Cette somme de 2.000 EUROS a été versée sur le compte n° 363-0791367-81 ouvert au nom de la société en nom collectif en voie de formation à la Banque ING, agence de Liège rue Sainte-Marie et est, dès à présent, à la disposition de la société.

En rémunération de ces apports, il est attribué à SZMAJ Alexandre 10 parts sociales entièrement libérées et à SZMAJ Fabien, 10 parts sociales entièrement libérées.

Les soussignés arrêtent comme suit les statuts de leur société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2010 - Annexes du Moniteur belge

II. STATUTS

Article 1 - Forme - dénomination sociale

La société adopte la forme de la société en nom collectif.

Elle est connue sous la dénomination sociale « Alexandre Szmaj Investment », en abrégé « AS Invest ».

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi rue Louvrex, 98 à 4000 Liège; il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'accomplissement de toutes opérations généralement quelconques se rapportant à :

1. Toutes activités immobilières et de gestion de patrimoine et notamment toutes opérations impliquant l'intervention au titre d'agent à la location et/ou la vente, l'acquisition, la vente, la location ou la prise à bail de tous biens de nature immobilière ou mobilière.

2. La gestion, dans le sens le plus large du terme, l'amélioration, la mise en valeur et l'administration du patrimoine immobilier ou mobilier dont la société est propriétaire ou dont elle fera ultérieurement l'acquisition par toute voie. Dans le cadre de cet objet, la société pourra notamment acquérir, par voie d'achat, d'apport, de construction ou d'échange, tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, les lotir, les céder, les donner en location, les aménager, les rénover ou les transformer. Elle pourra également procéder à l'acquisition par voie d'achat, de souscription ou de tout autre manière, ainsi qu'à l'aliénation par vente, échange ou de tout autre manière, de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux, belges ou étrangers ; elle pourra également gérer, l'administrer et mettre en valeur son portefeuille ;

3. La gestion et l'administration au sens large de toute société ou entreprise, belge ou étrangère ainsi que l'exercice de mandats ou fonctions dans ces sociétés ou entreprises.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment, soit par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social, soit, en cas de décès ou de démission d'un associé, par décision d'un seul associé, survivant ou non démissionnaire, suivant le cas.

Article 5 - Capital social

Le capital social est représenté par des parts nominatives, sans valeur nominale.

Initialement, le capital social s'établit à 2.000 (deux mille) EUROS et il est représenté par 20 parts sociales entièrement souscrites et libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision unanime de tous les associés, réunis en assemblée générale.

Article 6 - Registre des parts sociales

Les parts sociales sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social ; il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués.

Article 7 - Cession des parts

Aucun associé ne peut céder ses parts à un tiers, sans le consentement exprès et écrit de ses co-associés.

Entre associés, les parts sont librement cessibles.

La cession n'est opposable aux tiers qu'à partir de sa publication au Moniteur belge.

Si une part fait l'objet d'indivision involontaire ou organisée ou de gage, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre. En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Décès - Démission d'un associé

Même si elle ne comptait que deux associés à ce moment, la société ne prend fin ni par le décès, ni par la démission d'un associé.

Si un associé vient à décéder, ses parts sont recueillies par ses héritiers ou légataires moyennant le consentement exprès et écrit de tous les associés survivants. A défaut de ce consentement unanime, les parts seront remboursées par la société aux héritiers ou légataires six mois après la date du décès et pourvu qu'entre-temps, la société n'ait pas été dissoute à la demande d'un ou plusieurs des associés survivants et conformément à l'article 4 ci avant.

Chaque associé a le droit de démissionner de la société moyennant un préavis d'au moins six mois notifié à ses co-associés. La démission devient effective à l'expiration de ce préavis, à moins qu'entre-temps, un ou plusieurs associés non démissionnaires n'aient voté la dissolution de la société comme il est prévu à l'article 4 ci avant.

Si la société n'est pas dissoute, le montant du remboursement des parts aux héritiers ou légataires de l'associé décédé ou bien à l'associé démissionnaire se calculera sur la base d'une situation active et passive de la société établie, suivant le cas, le jour du décès ou le jour où la démission est devenue effective, sous déduction de l'éventuel impôt des sociétés. Le remboursement est opéré selon les cas, six mois après le décès ou trois mois après la date où la démission est devenue effective.

Article 9 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants désignés, avec ou sans limitation de durée, à l'unanimité des associés et parmi ceux-ci.

Initialement, MR. SZMAJ, Alexandre est nommé Gérant de la société pour une durée indéterminée. Son mandat est rémunéré à partir du 1er octobre 2010. Une simple décision d'assemblée générale suffit pour déterminer les modalités de rémunération du gérant.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, pourvu qu'ils restent dans le cadre de l'objet statutaire.

Il peut, sans que ces exemples soient limitatifs, engager et licencier le personnel, acheter le matériel, recouvrer les créances, accepter des effets de commerce, signer toute police d'assurance, exercer les actions en justice, effectuer des placements, etc ...

Article 10 - Surveillance

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Volet B - Suite

Article 11 - Comptes

Aussi longtemps que le chiffre d'affaires n'excédera pas le montant fixé par la loi, la société tiendra la comptabilité simplifiée prévue à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'exercice social commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commencera ce jour pour s'achever au 31 décembre 2011.

Chaque année, le 31 décembre, les écritures sociales sont arrêtées et les associés dressent un inventaire complet de tous les avoirs et dettes de la société, lequel constitue le bilan de l'exercice.

Il est transcrit dans un registre et signé par les associés. Cette signature clôture l'exercice et elle vaut approbation des comptes et des opérations de l'année, sauf erreur ou omission matérielle.

Article 12 - Affectation des résultats

Les associés décident souverainement de l'affectation du résultat net éventuel de l'exercice social : dotation aux réserves, paiement d'un dividende aux parts, etc.

Article 13 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, les associés gérants seront de plein droit liquidateurs et disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

Ils apureront toutes les dettes sociales et paieront les charges et frais de liquidation. Si l'actif social n'y suffit pas, le manquant sera supporté par les associés en proportion de leurs parts.

S'il y a un boni de liquidation, il sera réparti entre les associés également au prorata de leurs parts.

Article 14 - Dispositions transitoires

Les associés prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

- Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er juillet 2010 par M. SZMAJ, Alexandre et/ou M. SZMAJ, Fabien, seul ou conjointement, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale, c'est-à-dire au moment du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

- dès à présent, tous les engagements pris et toutes les activités entreprises au nom de la société en formation entre la signature des présentes et le dépôt au greffe sont repris par la société présentement constituée.

Fait à Liège, le 05 octobre 2010, en quatre exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien, les deux derniers étant destinés l'un à l'enregistrement et l'autre à la publication.

Alexandre Szmaj
Gérant